



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

—

**Mandat** Jean-Denis Geinoz / Pierre-André Page /  
Pierre-Alain Clément / Pierre Mauron / Jean-Pierre Thürler /  
Nadine Gobet / Christiane Feldmann / Heinz Etter /  
Fritz Burkhalter / Stéphane Peiry

MA 4028.11

### Décharge de la Pila : de vraies options destinées au Grand Conseil pour décision

#### I. Résumé du mandat

Par mandat du 7 juin 2011, plusieurs députés demandent au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil trois options d'assainissement de l'ancienne décharge de la Pila sur la commune d'Hauterive, à savoir une « solution mini », une « solution midi » et une « solution maxi » avec les effets escomptés, afin qu'il puisse décider laquelle est la meilleure solution tant sur le plan financier que sur le plan de la mise en état. Cette phase devrait avoir lieu avant qu'un décret définitif ne soit présenté au Grand Conseil.

#### II. Réponse du Conseil d'Etat

L'ancienne décharge de la Pila est un site pollué qui nécessite un assainissement selon les dispositions légales en la matière. Elle a fait l'objet des investigations prévues dans l'ordonnance fédérale du 26 août 1998 sur les sites contaminés (OSites) et elle fait l'objet d'une surveillance. Les investigations ont aussi porté sur la Sarine dont les sédiments et les poissons sont pollués par des PCB. Le bureau mandaté par le consortium pour l'assainissement de la Pila a établi en décembre 2010 un projet d'assainissement prévoyant l'excavation totale des matériaux pour un montant de l'ordre de 250 millions de francs. La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) fait actuellement l'évaluation de ce projet d'assainissement et devra rendre une décision qui fixera en particulier les buts définitifs de l'assainissement ainsi que les mesures et délais à respecter. Des mesures préliminaires à l'assainissement sont en cours de réalisation.

La législation fédérale précise de manière détaillée les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement à prendre sur un site pollué ainsi que les modalités de prise en charge des coûts. Ces éléments sont principalement définis dans la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), OSites, l'ordonnance fédérale relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS) et les aides à l'exécution de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Les cantons ont peu de marge de manœuvre.

La loi sur les sites pollués (LSites), qui a été votée par le Grand Conseil le 7 septembre 2011, prévoit qu'il incombe à la DAEC de veiller à l'exécution de la législation fédérale et cantonale sur les sites pollués, d'exercer en la matière toutes les tâches qui ne sont pas dévolues à une autre autorité et de prendre les décisions administratives nécessaires à l'application de la loi.

L'article 15 OSites fixe les conditions à satisfaire lors de la définition des buts de l'assainissement d'un site contaminé. Il y est notamment mentionné que l'assainissement a pour but d'éliminer les atteintes qui sont à l'origine des besoins d'assainissement. Lorsque l'assainissement vise à protéger les eaux superficielles, on peut toutefois s'écarter de ce but si, ce faisant, on réduit globalement la pollution de l'environnement, si cela permet d'éviter des coûts disproportionnés et si les eaux satisfont aux exigences relatives à la qualité des eaux formulées dans la législation sur la protection des eaux. A la lecture de cette disposition, on se rend compte que la définition du but d'assainissement est d'une grande technicité, que des règles légales sont définies et que l'autorité appelée à fixer les buts d'assainissement doit évaluer la question de l'éventuel caractère disproportionné des coûts.

L'OFEV a publié en 2001 une aide à l'exécution intitulée « Elaboration de projets d'assainissement de sites contaminés » qui précise plus en détail la procédure à suivre pour établir un projet d'assainissement et fixer les buts. Les variantes possibles d'assainissement doivent être évaluées selon des critères de faisabilité, d'efficacité et de coûts. A la fin de cette étape, la variante optimale doit être développée. Le Service de l'environnement (SEn) suit pour la DAEC les démarches d'établissement des projets d'assainissement effectuées par les bureaux spécialisés et les maîtres d'ouvrage. Il évalue les projets établis et prépare les projets de décision. Il revient finalement à la DAEC de valider le choix de la variante optimale et des buts d'assainissement, ce qu'elle fait quand elle rend la décision d'assainissement selon l'article 18 OSites.

Concernant l'ancienne décharge de la Pila, le SEn évalue actuellement le projet d'assainissement établi par le bureau d'ingénieurs, tant au niveau des mesures proposées que des coûts et du planning. L'appui d'un expert a été requis notamment pour les questions de transfert de PCB de la décharge dans la Sarine, plus particulièrement dans l'eau, les sédiments, la faune benthique et les poissons. Cette étape permettra d'évaluer plus précisément l'effet sur la Sarine des mesures qui seront prises au niveau de la décharge. En fonction de ces résultats, il s'agira d'analyser la possibilité de s'éloigner du projet initial d'assainissement et d'envisager d'autres modalités d'assainissement (excavation partielle, traitement in situ, confinement, etc). Cette approche va dans le sens du mandat déposé demandant l'analyse de variantes « mini », « midi » et « maxi » ; la DAEC sera en effet appelée à se prononcer sur la variante optimale, c'est-à-dire celle qui est réalisable, qui satisfait les buts d'assainissement et qui est financièrement la plus favorable. Il est évident que la DAEC retiendra une variante « mini » si celle-ci satisfait ces conditions.

L'OFEV versera 40 % d'indemnités pour les mesures prises sur l'ancienne décharge de la Pila, pour autant qu'elles répondent aux exigences de la législation. L'OFEV n'entrera pas en matière pour indemniser un projet d'assainissement qui ne viserait pas un but conforme aux dispositions légales. Etant donné le taux d'indemnité de 40 %, le risque financier lié au choix d'une variante « mini », dont on ne serait pas en mesure de prouver qu'elle satisfait aux buts d'assainissement définis dans l'OSites, ou d'une variante « maxi » exagérée, serait trop grand.

Du point de vue formel, le mandat doit répondre aux exigences de l'article 79 de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC). Cette disposition précise que le mandat est irrecevable s'il met en cause la répartition des tâches ou d'autres règles qui figurent dans la Constitution ou dans une loi ou s'il vise à influencer sur une décision administrative à prendre dans le cadre d'une procédure ordonnée par la loi.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le mandat déposé n'est pas recevable, car d'une part la décision sur la variante optimale revient à la DAEC et, d'autre part, au cas où le mandat serait accepté, la décision du Grand Conseil influencerait sur une décision administrative à prendre dans le cadre de la procédure instituée par la LSites.

Du point de vue matériel, au vu des éléments présentés ci-dessus, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à ne pas entrer en matière sur le mandat en cause.

Le Conseil d'Etat s'engage à informer le Grand Conseil le moment venu sur les différentes variantes d'assainissement et sur le résultat de l'évaluation de ces variantes. Ce dernier aurait, le cas échéant, à se prononcer sur un crédit d'engagement.

*Fribourg, le 16 novembre 2011*